



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse ordonne:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 48, al. 3, let. c

³ Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW, la contribution d'investissement s'élève au maximum:

- c. à 40 % des coûts d'investissement imputables pour les nouvelles installations et les agrandissements notables qui, à la suite de mesures de construction, permettent de stocker une quantité d'énergie additionnelle d'au moins 10 GWh.

Art. 52, al. 1

¹ Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets de nouvelle installation ou d'agrandissement qui présentent la production supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution d'investissement sont choisis prioritairement. Dans le cas de projets qui, à la suite de mesures de construction, permettent de stocker une quantité d'énergie additionnelle, cette quantité d'énergie est ajoutée à la production supplémentaire.

Art. 64, al. 3

³ Les coûts visés à l'al. 1, let. b, sont imputés, au maximum, à hauteur de 2 % des coûts d'investissement chaque année.

RS

¹ RS 730.03

Art. 106, al. 2

² En cas de nouvel agrandissement ou de nouvelle rénovation de ces installations, la puissance de l'installation après l'agrandissement ou la rénovation visés à l'al. 1 est déterminante pour le calcul du taux de rétribution.

II

Les annexes 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 2.1 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1.1
(art. 16, 17 et 21, 22 et 23)

Installations hydroélectriques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 3

Calcul du taux de rétribution en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs

Le taux de rétribution applicable aux installations qui ont fait l'objet d'un agrandissement ou d'une rénovation ultérieurs se calcule selon la formule suivante:

$$(P0/P1) * V1 + (1-P0/P1) * (N0/N1) * V1$$

où: P0: puissance de l'installation avant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018;

P1: puissance de l'installation après l'agrandissement ou la rénovation;

N0: moyenne de la production nette:

- des cinq années civiles précédant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018, ou
- des années civiles écoulées depuis une modification de l'installation ayant une incidence sur la production effectuée avant 2018 mais moins de cinq ans avant l'agrandissement ou la rénovation;

N1: production nette après l'agrandissement;

V1: taux de rétribution calculé selon le ch. 2 sur la base de la production nette totale réalisée après l'agrandissement ou la rénovation.

Annexe 1.2
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 2.2

2.2 Taux de rétribution

Taux de rétribution par classe de puissance en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)									
	Mise en service									
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–31.3.2016	1.4.2016–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.12.2017	1.1.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	à partir du 1.4.2020
≤ 100 kW	21,2	18,7	16,0	14,8	14,0	13,3	12,1	11,0	10,0	9,0
≤1000 kW	18,5	17,0	15,0	14,1	13,1	12,2	11,5	11,0	10,0	9,0
>1000 kW	17,3	15,3	14,8	14,1	13,2	12,2	11,7	11,0	10,0	9,0

Annexe 1.4
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations géothermiques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 6.2.1

6.2.1 Six ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un avis.

Ch. 6.3.1

6.3.1 L'installation doit être mise en service au plus tard douze ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22).

Ch. 6.3.2

6.3.2 Les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 20, al. 3, let. a, doivent être mises en service au plus tard six ans après réception de la décision de participation provisoire.

Ch. 7.2

7.2 Pour les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie dans sa version du 2 décembre 2016², l'avis de mise en service doit être transmis le 31 décembre 2029 au plus tard.

² [RO 2016 4617 ch. I et II]

Annexe 1.5
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 5 Calcul du taux de rétribution en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs

Le taux de rétribution applicable aux installations qui ont fait l'objet d'un agrandissement ou d'une rénovation ultérieurs se calcule selon la formule suivante:

$$(P0/P1) * V1 + (1-P0/P1) * (N0/N1) * V1$$

- où:
- P0: puissance de l'installation avant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018;
 - P1: puissance de l'installation après l'agrandissement ou la rénovation;
 - N0: moyenne de la production nette des deux années civiles précédant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018;
 - N1: production nette après l'agrandissement;
 - V1: taux de rétribution calculé selon le ch. 3 ou 4 sur la base de la production nette totale réalisée après l'agrandissement ou la rénovation.

Annexe 2.1
(art. 36, 38 et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service									
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	à partir du 1.4.2020	
Contribution de base (CHF)	2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1500	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	1200	1050	830	610	610	520	460	380	330
	<100 kW	850	750	630	510	460	400	340	330	330

Ch. 2.3

2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service									
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.3.2018	1.4.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	à partir du 1.4.2020	
Contribution de base (CHF)	1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	< 30 kW	1000	850	680	500	500	450	400	340	300
	<100 kW	750	650	530	450	400	350	300	300	300
	≥100 kW	700	600	530	450	400	350	300	300	300